

*Le Ministre*

Tunis, le 10 Janvier 1992

CAB/N° 2

## CIRCULAIRE N° 2/92

**OBJET** : Exercice illégal des professions de santé dans les structures sanitaires privées.

Il est établi que certains membres des professions de santé, notamment Médecins, Médecins Dentistes et Pharmaciens, fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, s'adonnent à des activités privées rémunérées soit dans des cabinets soit dans des établissements sanitaires privés, et ce en violation des obligations légales et réglementaires qui leur incombent.

De même, certains témoignages parvenus au Ministère de la Santé Publique affirment que certains membres des professions de santé reçoivent des rémunérations des citoyens au sein des structures sanitaires publiques.

De plus, certains rapports d'inspection laissent penser que des médecins accomplissent des actes, notamment chirurgicaux, sous le couvert de noms d'autres confrères du secteur privé. Ce qui est contraire au droit, outre le très grave problème d'ordre pénal et civil qui se poserait en cas d'accident entraînant la mise en cause d'une responsabilité médicale.

En outre, certains médecins de libre pratique effectuent des actes dans les cabinets et les établissements sanitaires privés qui ne relèvent pas de leurs spécialités ou en violation des règles de droit.

Enfin, certains médecins étrangers sont appelés à intervenir dans des structures sanitaires privées sans l'autorisation du Ministère de la Santé Publique prévue à l'article 2 de la loi n°91-21 du 13 Mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et de médecin dentiste.

Aussi, devant cette situation de violation des règles de droit, il a été décidé ce qui suit :

1) de rappeler instamment aux destinataires de la présente circulaire leurs obligations légales et réglementaires. Et de les inciter à les respecter sans restriction aucune, et ce conformément aux règles de droit et à l'éthique professionnelle.

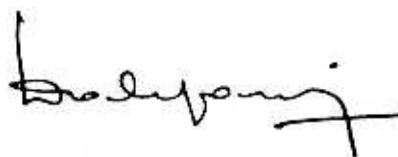
2) d'avertir les Directeurs des établissements sanitaires privés qu'ils seront considérés particulièrement responsables des infractions qui seraient commises dans leurs établissements et notamment de l'activité illégale des personnels fonctionnaires sus-désignés.

3) d'avertir les destinataires de la présente circulaire que les inspections par tous moyens seront renforcées et que toute infraction qui sera à l'avenir constatée fera l'objet de sanctions administratives ainsi que de poursuites disciplinaires et pénales devant les juridictions compétentes.

J'attache le plus grand intérêt au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

Je compte sur votre esprit civique et votre sens des responsabilités pour n'avoir pas à recourir, à l'avenir, aux voies de droit ci-dessus mentionnées.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**



**Dali JAZI**

- Destinataires:**
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique, ( )
  - Les Directeurs des Hôpitaux, Instituts et Centres Spécialisés, ( )
  - Les Directeurs des Etablissements Sanitaires Privés, ( )
  - Les Directeurs de l'Administration Centrale, ( )
- ) Pour Diffusion et Exécution**
- 
- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, ( )
  - Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ( )
  - Le Conseil National de l'Ordre des Médecins Dentistes, ( )
  - La Chambre Syndicale des Etablissements Sanitaires Privés. ( )
- ) Pour Information**